

Propositions de l'OFJ (coordonnées avec l'OFDF) en vue de l'amélioration technique des décisions du CN

Conseil fédéral	Conseil national (modifications selon GT Hofmann)	Recommandation OFJ
Art. 7 Principe ¹ L'OFDF exécute la présente loi et les traités internationaux dont l'exécution lui incombe. ² Il accomplit notamment les tâches suivantes: a. percevoir et rembourser les redevances d'importation et d'exportation ainsi que les redevances nationales ; b. surveiller et contrôler la circulation trans-frontalière des marchandises et des personnes ainsi que les moyens de transport utilisés ; c. exécuter les actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal, dans la mesure où l'acte législatif pertinent prévoit une compétence de l'OFDF ; d. soutenir la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dans le cadre de ses tâches ; e. contribuer au maintien de la sécurité intérieure du pays et à la protection de la popu-	Art. 7 ¹ L'OFDF accomplit les tâches relevant du droit fiscal suivantes : a. exécuter la présente loi ; b. percevoir et rembourser les redevances d'importation, les redevances d'exportation et les redevances nationales ; c. effectuer les contrôles visés à l'art. 6, let. n ; d. assurer la poursuite pénale en qualité d'autorité de poursuite pénale de la Confédération, dans la mesure où le droit fiscal de la Confédération le prévoit. ² Il accomplit les tâches ne relevant pas du droit fiscal suivantes : a. exécuter les actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal, dans la mesure où l'acte législatif pertinent prévoit une compétence de l'OFDF ; b. soutenir la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dans le cadre de ses compétences ; c. accomplir les tâches de police en faveur des cantons visées à l'art. 10 ;	Art. 7 Principe ¹ L'OFDF exécute la présente loi et les traités internationaux dont l'exécution lui incombe. ² Il accomplit notamment les tâches suivantes: a. percevoir et rembourser les redevances d'importation et d'exportation ainsi que les redevances nationales ; b. surveiller et contrôler la circulation trans-frontalière des marchandises et des personnes ainsi que les moyens de transport utilisés ; c. exécuter les actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal, dans la mesure où l'acte législatif pertinent prévoit une compétence de l'OFDF ; d. soutenir la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dans le cadre de ses tâches ; e. tâches de police en faveur des cantons au sens de l'article 10 contribuer au maintien de

lation dans l'espace frontalier dans le cadre de ses tâches ; f. accomplir en qualité d'autorité de poursuite pénale de la Confédération des tâches dans le domaine de la poursuite pénale, dans la mesure où le droit fédéral le prévoit. ³ Les compétences des autorités de poursuite pénale et de la police de la Confédération et des cantons sont sauvegardées. L'art. 10 est réservé.	d. assurer la poursuite pénale en qualité d'autorité de poursuite pénale de la Confédération, dans la mesure où le droit fédéral le prévoit. ³ Il exécute en outre les traités internationaux dont l'exécution relève de sa compétence.	la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population dans l'espace frontalier dans le cadre de ses tâches ; f. accomplir en qualité d'autorité de poursuite pénale de la Confédération des tâches dans le domaine de la poursuite pénale, dans la mesure où le droit fédéral le prévoit. ³ Les compétences des autorités de poursuite pénale et de la police de la Confédération et des cantons sont sauvegardées. L'autorité fédérale de poursuite pénale est l'OFDF pour l'exécution des tâches visées à l'al. 2, pour autant que le droit fédéral le prévoit. L'art. 10 est réservé.
Commentaire : 1. Effet escompté selon le GT Hoffmann par rapport à la version du Conseil fédéral Le groupe de travail propose une liste claire et exhaustive des tâches incombant à l'OFDF, comme l'exigeaient les cantons. Cette énumération opère une distinction entre les tâches qui relèvent du droit fiscal et celles qui ne relèvent pas du droit fiscal. La proposition s'appuie en outre sur la nouvelle définition du contrôle douanier donnée à l'art. 6, let. n. Enfin, cette nouvelle formulation permet aussi de délimiter clairement les compétences de l'OFDF en matière de poursuite pénale. 2. Explication de la nouvelle recommandation OFJ L'OFJ peut se rallier sans réserve à l'approche consistant à rendre le catalogue exhaustif. Selon le GT Hofmann, le mot « notamment » peut être supprimé (cf. déjà la lettre de l'OFJ du 9 mai 2023, p. 7). Dans l'article de principe 7, il n'est pas nécessaire, à notre avis, de faire la distinction entre les tâches qui relèvent du droit de la taxe et celles qui n'en relèvent pas. Tous les éléments de l'al. 2 (let. c à f) de la version du Conseil fédéral contiennent une réserve explicite en faveur d'autres dispositions (cf. déjà la lettre de l'OFJ du 9 mai 2023, p. 7, concernant d'autres problèmes des variantes Hofmann). Les réserves respectives excluent que les compétences de l'OFDF soient étendues. L'al. 3 délimite les compétences de l'OFDF dans les domaines de la police et de la poursuite pénale. Ainsi, la première phrase indique clairement que la présente loi ne doit rien changer aux compétences constitutionnelles de la Confédération et des cantons. La deuxième phrase exige que la poursuite pénale par l'OFDF soit prévue dans une loi fédérale. La troisième phrase crée la contre-exception pour les accords de rétrocession de compétences à l'OFDF.		

Conseil fédéral	Conseil national (modifications selon GT Hofmann)	Recommandation OFJ
Art. 90 Territoire de contrôle ¹ Pour accomplir les tâches prévues aux art. 7 à 10, l'OFDF peut contrôler des marchandises, des personnes et des moyens de transport à la frontière douanière et dans l'espace frontalier. Les dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁴⁵ relatives au contrôle de personnes sont réservées.	Art. 90 ¹ Pour accomplir les tâches prévues aux art. 7 à 10, l'OFDF peut contrôler et surveiller des marchandises, des personnes ...	Art. 90 [nouveau] ¹ Pour accomplir les tâches prévues aux art. 7 à 10, l'OFDF peut effectuer les contrôles suivants à la frontière douanière et dans l'espace frontalier : a. contrôles des marchandises en vue de déterminer si elles ont été déclarées correctement, si elles sont soumises à une interdiction d'importation ou d'exportation; b. contrôles des personnes soupçonnées : 1. de transporter avec elles des marchandises visées à la let. a, 2. d'entrer illégalement sur le territoire douanier, 3. d'avoir commis des infractions sur le territoire douanier ou d'y entrer ou d'en sortir pour commettre des infractions, ou 4. de présenter un danger pour la sécurité et l'ordre publics de la Suisse; c. contrôles des moyens de transport, dans la mesure où il est compétent à cet égard dans le cadre de ses tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal;

² L'OFDF peut effectuer les contrôles suivants sur l'ensemble du territoire douanier: a. contrôles relatifs à la déclaration correcte des marchandises; b. contrôles au domicile de personnes qui sont ou étaient assujetties à l'obligation de déclarer ou qui bénéficient d'une autorisation ou d'un accord en vertu de la présente loi; c. contrôles de marchandises, de personnes et de moyens de transport lorsque le caractère contraignant de la déclaration des marchandises a été déclenché sur le territoire douanier;	² L'OFDF peut effectuer les contrôles suivants sur l'ensemble du territoire douanier : a. contrôles des marchandises en vue de déterminer si elles ont été déclarées correctement, si elles sont soumises à une interdiction d'importation ou d'exportation ou si elles font l'objet d'une recherche; b. contrôles des personnes qui sont soupçonnées de transporter des marchandises visées à la let. a ou qui font l'objet d'une recherche; c. contrôles au domicile de personnes qui sont ou étaient assujetties à l'obligation de déclarer ou qui bénéficient d'une autorisation ou d'un accord en vertu de la présente loi;	d. contrôles au domicile de personnes qui sont ou étaient assujetties à l'obligation de déclarer ; e. contrôles du respect des autorisations et des accords fondés sur la présente loi ou sur un acte législatif relevant ou non du droit fiscal ; f. autres contrôles si des actes législatifs relevant ou non du droit fiscal, ou qu'un accord visé à l'art. 10 le prévoient. ² Les dispositions de la loi fédérale du ... sur les étrangers et l'intégration (LEI) relatives au contrôle de personnes sont réservées. ³ L'OFDF peut effectuer les contrôles suivants sur l'ensemble du territoire douanier : a. contrôles des marchandises en vue de déterminer si elles ont été déclarées correctement, si elles sont soumises à une interdiction d'importation ou d'exportation; b. contrôles des personnes soupçonnées de transporter avec elles des marchan - dises visées à la let. a; c. contrôles de marchandises, de personnes et de moyens de transport lorsque le caractère contraignant de la déclaration des marchandises a été déclenché sur le territoire douanier;
---	---	--

d. autres contrôles si des actes législatifs relevant ou non du droit fiscal, ou qu'un accord visé à l'art. 10 le prévoient.	d. contrôles de marchandises, de personnes et de moyens de transport lorsque le caractère contraignant de la déclaration des marchandises a été déclenché sur le territoire douanier; e. contrôles des moyens de transport, dans la mesure où il est compétent à cet égard dans le cadre de ses tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal; f. contrôles du respect des autorisations et des accords fondés sur la présente loi ou sur un acte législatif relevant ou non du droit fiscal; g. autres contrôles si des actes législatifs relevant ou non du droit fiscal, ou qu'un accord visé à l'art. 10 le prévoient. ³ Il constate en outre, dans le cadre des contrôles visés aux al. 1 et 2, les personnes soupçonnées: a. d'entrer illégalement sur le territoire douanier ou d'y séjourner illégalement; b. de présenter un danger pour la sécurité et l'ordre publics de la Suisse; ou c. d'avoir commis des infractions sur le territoire douanier ou d'y entrer ou d'en sortir pour commettre des infractions. ⁴ Les constatations visées à l'al. 3 sont communiquées à l'autorité de police ou de poursuite pénale compétente, à moins que des dispositions différentes n'aient été prises	d. contrôles au domicile de personnes qui sont ou étaient assujetties à l'obligation de déclarer ; e. contrôles du respect des autorisations et des accords fondés sur la présente loi ou sur un acte législatif relevant ou non du droit fiscal ; f. autres contrôles si des actes législatifs relevant ou non du droit fiscal, ou qu'un accord visé à l'art. 10 le prévoient. ⁴ L'OFDF constate les faits lorsque, dans le cadre du contrôle d'une personne à la frontière, dans l'espace frontalier ou sur le territoire douanier, il y a lieu de soupçonner celle-ci : a. d'entrer illégalement sur le territoire douanier; b. d'avoir commis des infractions sur le territoire douanier ou d'y entrer ou d'en sortir pour commettre des infractions; ou c. de présenter un danger pour la sécurité et l'ordre publics de la Suisse;
---	--	--

³ Il peut effectuer des contrôles en dehors du territoire douanier dans la mesure où un traité international le prévoit.	dans un accord visé à l'article 10. La sanction éventuelle des constatations est régie par l'art. 100, al. 2. ⁵ L'OFDF procède à d'autres contrôles uniquement si des actes législatifs relevant ou non du droit fiscal, ou qu'un accord visé à l'art. 10 le prévoient. ⁶ Il peut effectuer des contrôles en dehors du territoire douanier dans la mesure où un traité international le prévoit. (voir art. 91)	⁵ Il peut effectuer des contrôles en dehors du territoire douanier dans la mesure où un traité international le prévoit.
Art. 91 Objet du contrôle L'OFDF contrôle: a. les marchandises soumises à déclaration et les marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite. b. les personnes soupçonnées: 1. de transporter avec elles des marchandises visées à la let. a, 2. d'entrer illégalement sur le territoire douanier, ou 3. d'avoir commis des infractions sur le territoire douanier ou d'y entrer ou d'en sortir pour commettre des infractions; c. des moyens de transport, dans la mesure où il est compétent à cet égard dans le cadre de ses tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal;	Art. 91 Biffer (voir art. 90)	Art. 91 Information des autorités cantonales de police et de poursuite pénale lors de contrôles de personnes ¹ Si, dans le cadre d'un contrôle de personnes, l'OFDF constate des faits au sens de l'art. 90, al. 4, il transmet le résultat du contrôle, y compris les éventuelles données d'identité, à l'autorité de police et de poursuite pénale compétente, à moins que des dispositions divergentes n'aient été prises dans une convention au sens de l'art. 10. 2 La sanction éventuelle d'actes punissables est régie par l'art. 100, al. 2.

d. le respect des autorisations et des accords fondés sur la présente loi ou sur un acte législatif relevant ou non du droit fiscal.		
Commentaire: 1. Effet escompté selon le GT Hoffmann par rapport à la version du Conseil fédéral En remplacement des art. 90 et 91 P-LE-OFDF, le groupe de travail propose un nouvel art. 90 régissant le territoire de contrôle et l'objet du contrôle en sauvegardant plus clairement les compétences cantonales. La disposition proposée reprend tous les éléments nécessaires des art. 90 et 91 P-LE-OFDF et permet d'éviter des répétitions grâce à la définition du contrôle douanier selon l'art. 6, let. n. L'al. 1 fixe le principe. Pour la suite, la systématique de la nouvelle disposition a été adaptée au sein des al. 2 et 3. Il est ainsi proposé de décrire clairement les contrôles que l'OFDF peut exercer dans le cadre de ses compétences originelles ou en vertu d'une compétence déléguée par un canton, d'une part, et les tâches qu'il peut exercer hors de sa sphère de compétences en l'absence de délégation cantonale. Dans son domaine de tâches originelles ou si une tâche lui a été déléguée par un canton, l'OFDF dispose d'une compétence de contrôle intégrale. Toutefois, en dehors de ses compétences originelles ou déléguées, il peut seulement établir des constats dans le cadre de sa fonction de filtre et les transmettre aux organes de la police cantonale ou aux autorités de poursuite pénale du canton. Cette solution correspond à la répartition des compétences (constitutionnelles) actuelles entre la Confédération et les cantons et précise la fonction de filtre de l'OFDF. 2. Explication de la nouvelle recommandation OFJ L'OFJ partage l'insatisfaction du groupe de travail à l'égard de l'article 90. Il n'est en effet pas satisfaisant que l'article 90, al. 2 (CF) mentionne déjà les objets du contrôle sous le titre « territoire de contrôle ». L'OFJ a donc, comme le GT, fusionné territoire de contrôle et objet du contrôle dans l'article 90. Il ne faut pas oublier que la loi s'adresse en premier lieu aux personnes soumises à la loi. Ils doivent pouvoir savoir où et qui (l'OFDF) peut effectuer quels contrôles. En même temps, cela permet aussi de délimiter les compétences de la Confédération et des cantons. L'OFJ a donc formé les deux complexes « contrôle à la frontière » et « contrôle sur l'ensemble du territoire douanier » dans l'article 90. L'aspect de la « fonction de filtre » de l'OFDF, souhaitée par le GT, est désormais réglé à l'art. 91. L'art. 90, al. 1, définit les contrôles que l'OFAC peut effectuer à la frontière et dans l'espace frontalier, et donc une partie des contrôles pour lesquels l'OFDF est originellement compétent, selon le GT. L'al. 2 précise que la loi sur les étrangers et l'intégration du ... (LEI) y est réservée pour les contrôles de personnes. L'art. 90, al. 3, reproduit pour l'essentiel dans quelle mesure les compétences de contrôle de l'OFDF sur l'ensemble du territoire douanier sont réduites à un sous-ensemble de l'al. 1 au profit des compétences cantonales. En outre, il règle les cas particuliers de contrôles sur le territoire douanier, par exemple le contrôle de marchandises lorsque le caractère contraignant de la déclaration des marchandises a été déclenché sur le territoire douanier. Surtout, les contrôles de l'OFDF qui n'ont pas lieu à la frontière ont toujours un lien avec les marchandises. L'OFDF n'effectue pas de contrôles de personnes purs sans lien avec des marchandises sur l'ensemble du territoire douanier. Cette tâche reste du ressort des cantons. L'art. 90, al. 1, let. b, ch. 2 à 4, n'est donc justement pas répété à l'al. 3 et ne fait donc pas l'objet de contrôles sur		

l'ensemble du territoire douanier. L'OFDF peut toutefois contrôler des personnes sur l'ensemble du territoire douanier à l'occasion d'un contrôle des marchandises. L'al. 4 prévoit que l'OFDF constate les faits si, lors d'un tel contrôle, il s'avère que le contrôle fait apparaître un soupçon d'entrée illégale, de commission d'infractions ou de mise en danger de la sécurité publique par cette personne.

La fonction de filtrage de l'OFPC, souhaitée par le GT Hofmann et plus faible que celle du contrôle, est assurée par la référence, à l'art. 90, al. 4, aux cas suspects visés à l'art. 90, al. 1, let. b, ch. 2 à 4. L'art. 91, al. 1, se rattache à l'art. 90, al. 4, et prévoit que les constatations factuelles faites lors du contrôle physique en raison d'un soupçon doivent être transmises aux autorités cantonales.

La deuxième phrase de l'article 90, paragraphe 5, est une répétition explicite de l'article 100, paragraphe 2.

Conseil fédéral	Conseil national (modifications selon GT Hofmann)	Recommandation OFJ
Art. 99 Principe Pour accomplir les tâches visées aux art. 7 à 10, en particulier dans le cadre des contrôles prévus au titre 6, l'OFDF peut notamment: a. contrôler la circulation des personnes, en particulier: 1. leur identité, 2. leur droit de franchir la frontière, 3. leur droit de séjourner en Suisse; b. établir l'identité des personnes; c. contrôler la circulation des marchandises; d. rechercher des personnes et des choses dans l'espace frontalier; e. surveiller l'espace frontalier	Art. 99 Pour accomplir les tâches visées aux art. 7 à 10, l'OFDF dispose des compétences prévues aux art. 100 à 114	[Pas d'amélioration proposée au niveau légistique.]
Sans commentaire		

Conseil fédéral	Conseil national (modifications selon GT Hofmann)	Recommandation OFJ
Art. 101 Habilitation à faire usage de la contrainte et de mesures policières ¹ L'OFDF est habilité à faire usage, contre des personnes et les choses qui leur appartiennent, de la contrainte policière au sens de l'art. 5 LUsC47 et de mesures policières au sens de l'art. 6 LUsC. ² Pour maintenir ou rétablir une situation conforme au droit, il peut, en plus des buts visés à l'art. 9, al. 1, LUsC, faire usage de la contrainte et de mesures policières notamment dans les buts suivants: a. contrôler des personnes; b. mettre en sûreté des marchandises ou des objets; c. empêcher le franchissement illégal de la frontière; d. empêcher la fuite de personnes; e. effectuer des transports de personnes; f. se défendre d'un danger, notamment lorsque la personne concernée résiste avec violence ou profère à l'égard de personnes présentes des menaces dont l'exécution immédiate est à craindre; g. maintenir l'ordre et la sécurité publics; h. se défendre	Art. 101 ² ... g. Biffer	[Pas d'amélioration proposée au niveau légistique.]
Sans commentaire		

Conseil fédéral	Conseil national (modifications selon GT Hofmann)	Recommandation OFJ
Art. 104 Identification d'une personne ¹ Les collaborateurs de l'OFDF habilités à faire usage de mesures policières en vertu de l'art. 101, al. 3, peuvent contrôler l'identité d'une personne sur la base des caractéristiques décrites ou enregistrées dans des documents d'identité ou dans d'autres documents reconnus. ² Ils peuvent, lors d'un contrôle de personnes au sens de l'art. 91, let. b, relever des données signalétiques biométriques afin d'identifier une personne conformément à l'art. 354 du code pénal (CP)⁵⁰ si la personne contrôlée ne peut justifier suffisamment de son identité ou s'il y a des doutes fondés sur son identité.	Art. 104 ² de l'art. 90, relever des données signalétiques biométriques ... ³ Ils peuvent, lors d'un contrôle de personnes au sens de l'art. 90, relever des données dactyloscopiques afin d'identifier une personne conformément à l'art. 354 du code pénal (CP) lorsqu'il y a lieu de supposer, sur la base d'indices concrets, que la personne contrôlée pourrait avoir commis des délits ou des crimes graves passibles d'une peine privative de liberté d'au moins un an, ou qu'elle pourrait commettre de tels délits ou crimes	[Pas d'amélioration proposée au niveau légistique.] ²[<i>en raison du report comme AG Hoffmann</i>] ³ [<i>en raison du report comme AG Hoffmann</i>]
Commentaire : Les remarques de l'OFJ concernant l'art. 104 à l'attention de la CER-N du 9 mai (ch. 2.8) et du 18 octobre 2023 n'étaient pas de nature législative, mais de droit matériel.		

Conseil fédéral	Conseil national (modifications selon GT Hofmann)	Recommandation OFJ
Art. 111 Utilisation d'appareils permettant d'enregistrer et de transmettre des images ¹ L'OFDF peut utiliser des appareils permettant d'enregistrer et de transmettre des images dans des lieux publics ou librement accessibles et dans des locaux librement accessibles lui appartenant, aux fins suivantes: a. déceler à temps des franchissements non autorisés de la frontière ou des dangers pour la sécurité de la circulation transfrontalière; b. surveiller la légalité de la circulation des personnes et des marchandises traversant la frontière; c. rechercher des personnes, des marchandises et des moyens de transport; d. surveiller des locaux dans lesquels se trouvent des personnes devant être contrôlées ou des objets et des valeurs patrimoniales; e. rechercher de manière automatisée des véhicules en enregistrant les véhicules et les plaques de contrôle sur le territoire douanier et en les comparant avec les registres de la police pour la recherche de personnes et d'objets, les mandats et les avis de recherche; f. contrôler la perception des redevances liées à la circulation transfrontalière en enregistrant les véhicules et les plaques de	Art. 111 Utilisation d'appareils permettant d'enregistrer et de transmettre des images ¹ L'OFDF peut utiliser des appareils automatiques de prise de vue et de relevé ainsi que d'autres appareils de surveillance: e. rechercher de manière automatisée des véhicules en enregistrant les plaques de contrôle sur le territoire douanier, y compris les véhicules identifiables grâce à l'image des plaques de contrôle et les éventuels occupants identifiables, et en comparant les plaques de contrôle avec les données du système de recherches informatisées de police (RIPOL) et les ordres de recherche;	[Pas d'amélioration proposée au niveau légistique.]

contrôle à la frontière et en les comparant avec les déclarations des marchandises et des moyens de transport. ² Le Conseil fédéral règle les modalités.	² Il ne peut utiliser les appareils permettant d'enregistrer et de transmettre des images visés à l'al. 1 que dans les locaux de l'OFDF ou dans les lieux publics ou accessibles à tous dans lesquels il accomplit ses tâches. ³ Le Conseil fédéral règle les modalités.	
Commentaire : Les recommandations de l'OFJ ont déjà été reprises.		

Conseil fédéral	Conseil national (modifications selon GT Hofmann)	Recommandation OFJ
Art. 112 Commande effectuée sous un nom d'emprunt ¹ L 'OFDF peut commander sous un nom d'emprunt des marchandises: a. si des indices laissent supposer que les prescriptions de la présente loi ou des actes législatifs relevant ou non du droit fiscal relatives à la déclaration des marchandises sont enfreintes, et b. si les vérifications effectuées n'ont donné aucun résultat, ou si de nouvelles vérifications n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. ² Il informe les personnes concernées de la commande effectuée sous un nom d'emprunt au plus tard lors de la clôture de la procédure. Les voies de droit sont régies par la PA58 .	Art. 112 ^{1bis} La commande sous un nom fictif ne doit pas dépasser le seuil de l'investigation secrète selon l'article 285 a du CPP ²Ne concerne que le texte en allemand (voir annexe 2, 16. LCITES art. 13a, al. 1bis et 2; 32. LIE art. 25c, al. 1bis et 2; 38. LTC art. 33b, al. 1bis et 2 et 45. LDAI art. 30a, al. 1bis, et 2)	[Pas d'amélioration proposée au niveau légistique.]
Commentaire : La recommandation de l'OFJ de prévoir la modification de l'AG Hofmann également pour les dispositions analogues a été reprise.		

Conseil fédéral	Conseil national (modifications selon GT Hofmann)	Recommandation OFJ
Art. 117 Traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales ¹ L'OFDF ne peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles, en vertu des art. 120 à 129 que si cela est nécessaire: a. à l'exécution de la présente loi; b. à l'exécution des actes législatifs relevant du droit fiscal; c. à l'exécution des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal, ou d. à l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées en vertu de traités internationaux. ² Il ne peut exécuter une analyse des risques, un profilage ou un profilage à risque élevé que si cela est nécessaire: a. à l'exécution de la présente loi; b. à l'exécution des actes législatifs relevant du droit fiscal; c. à l'exécution des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal, ou d. à l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées en vertu de traités internationaux.	Art. 117 ¹ art. 120 à 130 ... d. internationaux ou d'autres accords conclus notamment avec les cantons selon l'art. 10. ² ... d. internationaux ou d'autres accords conclus notamment avec les cantons selon l'art. 10. (voir art. 130, section 2a, art. 150a)	[Pas d'amélioration proposée au niveau légistique.]

Conseil fédéral	Conseil national (modifications selon GT Hofmann)	Recommandation OFJ
Art. 131 Exécution	Art. 131 Exécution	Pas d'amélioration proposée au niveau légistique.
Art. 133 Exécution de profilages	Art. 133 Exécution de profilages	
Commentaire : L'OFJ n'avait pas fait de commentaires. Il s'est rallié à l'appréciation du Préposé.		

Conseil fédéral	Conseil national (modifications selon GT Hofmann)	Recommandation OFJ
Art. 193 : Cet article a été modifié par le GT Hofmann, mais ne fait pas l'objet du mandat.		
Art. 199 ¹ Se fondant sur des indices ou ses propres constatations, l'OFDF peut effectuer des enquêtes dans son domaine de compétence, pour: a. empêcher que des infractions soient commises, ou b. déterminer si des infractions ont été commises. ² Pour accomplir ces tâches, il dispose de toutes les compétences visées au titre 7 et peut prendre les mesures de protection visées à l'art. 201 et les mesures d'instruction particulières prévues aux art. 202 à 206. ³ Le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral statue sur la demande d'autorisation visée à l'art. 204.	Art. 199 ¹ ... constatations et pour autant que des compétences en matière de poursuite pénale lui ont été conférées dans le domaine concerné, l'OFDF peut effectuer des enquêtes pour: a. ...	Art. 199 ¹ Se fondant sur des indices ou ses propres constatations, l'OFDF peut effectuer des enquêtes dans son domaine de compétence, pour: [selon Conseil fédéral]
Commentaire : 1. Effet escompté selon le GT Hoffmann par rapport à la version du Conseil fédéral La proposition du groupe de travail vise à préciser que les enquêtes de l'OFDF doivent être limitées aux faits qui relèvent de sa compétence de poursuite pénale. 2. Explication de la nouvelle recommandation OFJ Selon l'OFJ, cette précision est inutile et ne crée aucune valeur ajoutée. En effet, il est déjà indiqué à l'art. 7, al. 2, let. f, LE-OFDF que l'OFDF assume des tâches dans le domaine de la poursuite pénale en tant qu'autorité de poursuite pénale de la Confédération, pour autant que le droit fédéral le prévoit. En outre, l'al. 3 de l'art. 7 statue le respect des compétences des autorités de poursuite pénale et de la police de la Confédération et des cantons ; ceci sous réserve de l'art. 10. En outre, la compétence de l'OFDF en matière de poursuite pénale découle également, selon nous, de la position systématique de l'art. 199 dans le chapitre 10 « Poursuite pénale ».		